

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°10 du 14 mars 2008

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°8

ERRATUM

à l'instruction n° 5515/DEF/DCMAT/SDA/RM/RD du 6 mars 2006 modifiant l'instruction n° 7601/DEF/DCMAT/SDA/RM/RD-DEF/DCSEA/SDE/2/MAINT/SOUT du 1er février 2000 sur la comptabilité et la gestion des matériels ressortissant au matériel de l'armée de terre et au service des essences des armées détenus par les formations de l'armée de terre.

Du 15 février 2008

DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction « administration »,
bureau « réglementation, marchés ».*

**ERRATUM à l'instruction n° 5515/DEF/DCMAT/SDA/RM/RD du 6 mars 2006 modifiant l'instruction
n° 7601/DEF/DCMAT/SDA/RM/RD-DEF/DCSEA/SDE/2/MAINT/SOUT du 1er février 2000 sur la
comptabilité et la gestion des matériels ressortissant au matériel de l'armée de terre et au service des
essences des armées détenus par les formations de l'armée de terre.**

Du 15 février 2008

NOR D E F T 0 0 5 0 7 3 1 Z

Texte modifié :

Instruction n° 5515/DEF/DCMAT/SDA/RM/RD du 6 mars 2006 (BOC/PP 15, 2006, texte
17).

Référence de publication : BOC N°10 du 14 mars 2008, texte 8.

Au point 1.1.

Au lieu de :

« - le chef du bureau maintenance logistique (BML) peut chiffrer les dommages et viser le rapport simplifié en
case F. »

Lire :

« Le chef du bureau maintenance logistique (BML) peut chiffrer les dommages et viser le rapport simplifié en
case F. »